

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE

2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : Mme Esther BEUVE, M. Eric CAUVIN, Mme Catherine COQUELIN, Mme Isabelle DEGUETTE, M. Manoël DUDOUIT, M. Alain EUDES, Mme Sylvie GAUTIER, M. Joël GAUTIER, M. Emmanuel JAMARD, Mme Nathalie LECUIR, M. Franck LEGIGAN, M. Sébastien LEMONNIER, M. Alain LENESLEY, Mme Martine LEPAGE, M. Gilles MALICOT, M. Cyril PANIEL, M. Laurent PIEN, Mme Pierrette POUSSET, Mme Laëtitia VIVIER

Excusés : Mme Annick ALIX FAUDEMÉR, Mme Sylvie ASSELIN, M. Pierrick DELACOTTE qui a donné pouvoir à Mme Pierrette POUSSET, Mme Laurence DUFOUR qui a donné pouvoir à M. Laurent PIEN, Mme Nathalie LECLER, Mme Martine SAVARY qui a donné pouvoir à M. Alain EUDES, M. Vivek SINGH qui a donné pouvoir à Mme Nathalie LECUIR, Mme Aurélie VERGIN qui a donné pouvoir à M. Emmanuel JAMARD

Absents : M. Yann LECUYER, M. Serge LEMONNIER

Secrétaire de séance : M. Cyril PANIEL

Date de convocation : 23 mars 2023

Date d'affichage : 6 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 5

Votants : 24

Délib. n°2023-032 : Saint-Lô Agglo - instauration d'une attribution de compensation libre de 10 € par habitant

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5 ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°cc2022-05-23-002 du conseil communautaire du 23 mai relatif au rapport quinquennal sur les attributions de compensation ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire réuni le 27 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Saint-Lô Agglo du 16 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées. Elle s'est réunie le 16 mars 2023 afin d'évoquer l'instauration d'une révision libre de l'attribution de compensation d'un montant de 10 € par habitant et par an.

1. Le contexte général aboutissant à la proposition d'instaurer une attribution libre de 10 € par habitant

L'évolution de la situation financière de l'Agglo ne permet plus de répondre dans de bonnes conditions aux enjeux du territoire tant au regard de ses besoins de développement que du maintien de l'offre de services proposé à la population. Il empêche de fait, la mise en œuvre du projet de territoire adopté par le conseil communautaire.

Il est par ailleurs constaté un écart important des attributions de compensation : le rapport quinquennal des attributions de compensation adopté le 23 mai 2022 démontre que

l'Agglo ne perçoit pas de ses communes membres un montant de 80 € par habitant et par an.

Au regard de cette situation, il a été mis en place entre juin et novembre 2022 quatre groupes de travail afin de rechercher les meilleures solutions pour préserver les capacités financières d'intervention de l'Agglo. Le scénario retenu permet de maintenir le périmètre sur lequel s'exercent les compétences de l'agglomération tout en lui donnant de nouvelles capacités de financement.

La proposition de fixer l'attribution de compensation libre à hauteur de 10 € par habitant et par an, permet de limiter le déséquilibre. Elle s'inscrit dans un ensemble de mesures :

- Veiller autant que cela est possible à ne pas augmenter les impôts,
- Limiter les inscriptions budgétaires,
- Augmenter certains tarifs des services,
- Adapter le périmètre de certains services,
- Baisser une partie des subventions versées à des tiers,
- Ne pas renouveler tous les postes se trouvant vacants,
- Prioriser les investissements sur les économies d'énergie,
- Réinterroger le maintien ou non de certaines politiques arrivant à échéance,
- Instaurer la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - puisque les actions réalisées à ce jour sont prises en charge au titre du budget général et augmenter la taxe sur les surfaces commerciales.

2. Les principes à retenir pour toute évolution libre des attributions de compensation

L'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle correspond à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'intercommunalité.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que, lorsque l'attribution de compensation a été fixée, elle peut être révisée à la hausse comme à la baisse après accord entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les communes membres intéressées.

Il n'est pas possible de réviser une attribution de compensation sans que la commune n'ait auparavant donné son accord à cette révision.

Pour rendre effective l'instauration d'une révision libre des attributions de compensation de 10 € par habitant et par an, outre l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et le vote favorable des 2/3 des membres du conseil communautaire, chaque commune est appelée à délibérer.

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- **Instaurer, au profit de Saint-Lô Agglo, une attribution de compensation libre de 10 € par habitant et par an à compter de 2023.**

| | | |
|-----------|------------|---------------|
| Pour : 23 | Contre : 1 | Abstentions : |
|-----------|------------|---------------|

Contre : Catherine COQUELIN

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Laurent PIEN

